



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2023-047

PUBLIÉ LE 17 MAI 2023

Sommaire

DDT 08 /

- 8-2023-05-17-00002 - Arrêté portant exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur de la SR (3 pages) Page 4
- 8-2023-05-10-00003 - Arrêté portant exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (4 pages) Page 8
- 8-2023-03-13-00029 - subdélégation signature Anah pour Emmanuel FRISON DDT adjoint (4 pages) Page 13

DDT 08 / SE

- 8-2023-05-17-00001 - Arrêté n° 2023-237 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la saison 2023-2024 (10 pages) Page 18
- 8-2023-05-15-00002 - arrêté n° 2023-241 modifiant l'arrêté n° 2023-182 du 06 avril 2023 portant autorisation à des lieutenants de louveterie de procéder à la destruction à tir de sangliers sur le territoire des communes de DOUZY et de BAZEILLES (2 pages) Page 29
- 8-2023-05-15-00004 - Arrêté n° 2023-242 portant sur la lutte contre les scolytes de l'épicéa commun dans les peuplements atteints dans le département des Ardennes (4 pages) Page 32

DDT 08 / SEADR

- 8-2023-05-15-00005 - arrêté 2023-243 réglementant le broyage et le fauchage des terres déclarées en jachère dans le département des Ardennes pour 2023 (2 pages) Page 37

DDTESPP 08 /

- 8-2023-05-15-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP514670041 (1 page) Page 40

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est /

- 8-2023-05-12-00001 - AP n°2023-DREAL-EBP-0062 (6 pages) Page 42

Préfecture 08 / CABINET

- 8-2023-05-15-00003 - Arrêté n° 2023-320 du 15 mai 2023 autorisant l'organisation de l'ENDURO DU PLATEAU le dimanche 21 mai 2023 (6 pages) Page 49
- 8-2023-05-16-00001 - Arrêté n° 2023-329 portant autorisation d'organisation du 43ème rallye national automobile des Ardennes les 3 et 4 juin 2023 (6 pages) Page 56

Préfecture 08 / DCAT

- 8-2023-04-14-00002 - Arrêté préfectoral n° 2023-166 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'ancien château des Comtes de Bryas sur le territoire de la commune de Fumay (4 pages) Page 63

SGCD / BRH

8-2023-05-11-00003 - ARRÊTÉ n°2023-236 portant répartition des sièges à la commission locale d'action sociale des Ardennes (4 pages)

Page 68

DDT 08

8-2023-05-17-00002

Arrêté portant exploitation d'un établissement
d'enseignement à titre onéreux de la conduite
des véhicules à moteur de la SR

Arrêté

portant exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur de la sécurité routière

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Christophe FRADIER directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-607 du 9 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Farid RADOU en date du 29/04/2023 en vu d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,

Arrêté

Article 1 : Monsieur Farid RADOU est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 008 0265 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-MOTO ECOLE DUBOIS CRANCE et situé 63 rue Dubois Crancé - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du 29 avril 2023. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- AM Cyclo
- A1
- A2
- A
- B / B1 / AM-Quadri léger

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Éducation Routière de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes – 3 rue des Granges Moulues – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **17 MAI 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Christophe FRADIER

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2023-05-10-00003

Arrêté portant exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Arrêté

portant exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et L. 213-1 à 213-7 ; L.223-6, R 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Christophe FRADIER directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-607 du 9 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Considérant la demande présentée par Madame BILLARD en date du 18/10/2022 relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,

Arrêté

Article 1 : Madame BILLARD est autorisé(e) à exploiter, sous le n°R 13 008 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé Prévention routière et situé 33, Rue MOGADOR - PARIS.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du 20 avril 2023. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :
D24 - DONCHERY – Ferme de Monthimont.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Éducation Routière de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes – 3 rue des Granges Moulues – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 10/05/2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Christophe FRADIER

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2023-03-13-00029

subdélégation signature Anah pour Emmanuel
FRISON DDT adjoint

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURES
DU DELEGUE ADJOINT DE L'AGENCE
À PLUSIEURS DE SES COLLABORATEURS**

DECISION n° 2023-01

M. Christophe FRADIER, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Ardennes, en vertu de la décision n° 2022/549 signée le 7 octobre 2022 par M. Alain BUCQUET, préfet des Ardennes.

DECIDE :

Article 1er : délégation est donnée à M. Emmanuel FRISON, directeur adjoint et à Pascale DELAMARRE, cheffe du service logement et urbanisme au sein de la direction départementale des Territoires des Ardennes, aux fins de signer :

– pour l'ensemble du département :

Tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO :

Article 2 : délégation est donnée à M. Emmanuel FRISON, directeur adjoint et à Mme Pascale DELAMARRE, cheffe du service logement et urbanisme, M. Pierre PESTRE, adjoint à la cheffe du service logement et urbanisme et Mme Hélène FRADCOURT, cheffe de l'unité habitat privé au sein du service logement et urbanisme à la direction départementale des Territoires des Ardennes, aux fins de signer :

– pour l'ensemble du département :

– tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions :

– tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention :

– tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux

termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions :

– la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place :

– tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant, au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur :

– la notification des décisions :

– la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Article 3 : concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Pascale DELAMARRE, cheffe du service logement et urbanisme, M. Pierre PESTRE, adjoint à la cheffe du service logement et urbanisme et à Mme Hélène FRADCOURT, cheffe de l'unité habitat privé au sein du service logement et urbanisme à la direction départementale des Territoires des Ardennes, aux fins de signer :

1 – toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;

2 – la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;

3 – tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;

4 – tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;

5 – de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

Article 4 : Délégation est donnée Mme Evelyne GUERAIN, chargée du conventionnement au sein de la direction départementale des Territoires des Ardennes aux fins de signer, en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 3, 4 et 5 de l'article 3 ;

Article 5 : Délégation est donnée à :

- Mmes Nicole DERVIN, Evelyne GUERAIN et Catherine ROBIN, instructrices Anah, aux fins de signer :
- les accusés de réception,
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-01 du 7 octobre 2022. Elle prend effet à compter du 13 mars 2023.

Article 7

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint des fonctions support,
- à M. l'agent comptable de l'Anah,
- au délégué de l'Agence dans le département,
- aux intéressé(e)s.

Article 8

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Charleville-Mézières, le **13 MARS 2023**
Le délégué adjoint de l'Agence dans le département,


Christophe FRADIER

DDT 08

8-2023-05-17-00001

Arrêté n° 2023-237 fixant les dates d'ouverture
et de clôture de la chasse dans le département
des Ardennes pour la saison 2023-2024

Arrêté n° 2023-237
fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse
dans le département des Ardennes pour la saison 2023-2024

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-2 et 4, L. 425-1, L. 425-4, L. 425-15, R. 424-1, R. 424-2, R. 424-4 à R. 424-8, R. 425-1 à R. 425-13 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-789 relatif à la régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-318 du 29 mai 2019 modifié, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 06 avril 2023 ;

Vu la consultation du public effectuée du 21 avril 2023 au 12 mai 2023 inclus et la synthèse des observations formulées en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée dans le département des Ardennes du 17 septembre 2023 à 8h30 au 29 février 2024 à 18h00.

La chasse est autorisée jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil, au plus tard jusqu'à 18h00 (voir éphémérides sur le site le chasseur-ardennais.com rubrique « chasser dans les Ardennes »).

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures pour la pratique de la chasse sont fixées comme suit : du 1^{er} juin 2023 au 29 février 2024 de 8h30 à 18h00.

Cette limitation des heures de chasse s'applique au gibier sédentaire à l'exclusion de la chasse silencieuse individuelle du grand gibier soumis au plan de chasse, du renard, du blaireau, du lapin de garenne, du corbeau freux et de la corneille noire. La chasse du gibier de passage n'est pas concernée par cette limitation horaire quand elle est pratiquée à poste fixe. Il en est de même pour la chasse du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates indiquées et selon les conditions définies dans le tableau ci-dessous :

	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
GRAND GIBIER			
Daim, cerf, chevreuil, mouflon et sanglier :			
- en chasse individuelle silencieuse	17/09/23	29/02/24	La chasse individuelle silencieuse peut être pratiquée par un seul chasseur par tranche de 50 ha de territoire. Par mesure de sécurité, en dérogation à l'article 1 du présent arrêté, ce mode de chasse est interdit de 10 heures à 15 heures du 01/10/2023 au 29/02/2024.

	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
GRAND GIBIER			
- en battue	01/10/23	29/02/24	La chasse en battue est autorisée 20 jours au maximum par saison dont 2 jours au maximum par semaine pour les territoires de plus de 100 ha . La chasse en battue est autorisée 10 jours au maximum par saison dont 2 jours au maximum par semaine pour les territoires de moins de 100 ha . Cinq de ces jours pourront être libres et devront faire l'objet d'une déclaration obligatoire préalable auprès de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA). La disposition relative aux cinq jours variables n'est pas applicable pour les lots de chasse en forêt domaniale. Les jours de chasse en battue devront être déclarés dans un calendrier déposé impérativement avant le 15 septembre 2023, à l'exclusion des demandes de plan de chasse examinées au cours du mois de septembre. Celui-ci ne doit pas être scindé en demi-journées et doit concerner l'ensemble du territoire du détenteur. De plus, il ne pourra pas être modifié, sauf en cas de force majeure et après avis de la FDCA. A défaut de calendrier, la chasse en battue n'est pas autorisée, y compris pour les 5 jours libres.
Ouverture spécifique pour le cerf coiffé et le mouflon	01/09/23	16/09/23	Sur autorisation préfectorale individuelle.
Ouverture spécifique pour le daim, le brocard et le sanglier			
- en chasse individuelle silencieuse	01/06/23	16/09/23	Sur autorisation préfectorale individuelle. Seuls les détenteurs de plan de chasse qui auront obtenu une autorisation de tir d'été du brocard et/ou du sanglier pourront également chasser le renard dans les mêmes conditions que celles fixées dans l'autorisation individuelle.

	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
GRAND GIBIER			
- en battue dans certaines cultures pour le sanglier	01/08/23	30/09/23	<p>La chasse au sanglier est autorisée au maximum deux jours par semaine par plan de gestion, en battue, uniquement dans les champs de maïs, de miscanthus et des cultures intermédiaires avec possibilité de placer des chasseurs à 100 mètres maximum des bordures desdites cultures.</p> <p>Le tir à balle vers la parcelle chassée est interdit.</p> <p>Par dérogation à l'article 1, la chasse en battue dans ces cultures est autorisée d'une heure avant le lever du soleil à une heure après le coucher du soleil.</p> <p>La chasse du renard est autorisée dans les mêmes conditions.</p>
GIBIER DE PLAINE SEDENTAIRE			
Faisan commun	17/09/23	31/12/23	Dans les communes soumises au plan de gestion faisane (cf article 7) et dans les autres communes du département
Lièvre	24/09/23	15/12/23	Dans les communes soumises au plan de gestion lièvre (cf article 7) à l'exclusion des communes figurant à l'article 8.
	07/10/23	15/12/23	Ouverture différée dans les communes soumises au plan de gestion lièvre figurant à l'article 8.
	24/09/23	08/10/23	Dans les autres communes du département
Perdrix grise			
- Ouverture anticipée	03/09/23	16/09/23	L'ouverture anticipée de la chasse à la perdrix du 1 ^{er} dimanche de septembre à l'ouverture générale n'est possible que pour les populations naturelles, sur les territoires couverts par un plan de gestion. Durant cette période, la chasse devra être pratiquée avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier et avec un carnet de prélèvements à retirer auprès de la FDCA.
	17/09/23	15/12/23	Dans les communes soumises au plan de gestion perdrix (cf article 7).
	17/09/23	08/10/23	Dans les autres communes du département.

	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
GIBIER DE PLAINE SEDENTAIRE			
Autres mammifères	17/09/23	29/02/24	Renard, lapin de garenne, fouine, martre, putois, hermine, belette, blaireau, raton laveur**, rat musqué*, ragondin* (*) destruction possible toute l'année avec permis de chasser validé en étant titulaire du droit de destruction (**) après demande d'autorisation de droit de destruction en dehors de la période de chasse.
Autres oiseaux	17/09/23	29/02/24	Faisan vénéré, perdrix rouge, geai des chênes, corbeaux freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau sansonnet
GIBIER DE PASSAGE			
Caille des blés	26/08/23	20/02/24	Selon arrêté ministériel en vigueur. Au chien d'arrêt avec carnet de prélèvement à retirer auprès de la FDCA en période d'ouverture anticipée (26/08/2023 au 16/09/2023).
Alouette des champs	17/09/23	31/01/24	Selon l'arrêté ministériel en vigueur.
Pigeon ramier	17/09/23	20/02/24	Fermeture selon arrêté ministériel en vigueur. Seule la chasse à poste fixe matérialisée de la main de l'homme est autorisée entre le 11 et le 20 février.
Pigeon colombin et biset	17/09/23	10/02/24	Selon l'arrêté ministériel en vigueur.
Tourterelle turque	17/09/23	20/02/24	Selon l'arrêté ministériel en vigueur.
Bécasse des bois	17/09/23	20/02/24	Fermeture selon arrêté ministériel en vigueur. Prélèvement maximal autorisé (PMA) annuel avec carnet de prélèvement obligatoire, sous forme papier ou avec l'application Chassadapt.
Grives et merles noirs	17/09/23	10/02/24	Fermeture selon arrêté ministériel en vigueur.

	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
GIBIER D'EAU			Selon arrêté ministériel
Oies, canards de surface, canards plongeurs, limicoles			
Oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, bernache du Canada, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver, eider à duvet, fuligule milouinan, garrot à œil d'or, harelde de miquelon, macreuse noire, macreuse brune, barge rousse, bécasseau maubèche, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, huitrier pie, pluvier doré, pluvier argenté	Date selon arrêté ministériel	Date selon arrêté ministériel	* pour les marais non asséchés, fleuves, rivières, étangs ... ** pour les autres territoires.
Canard chipeau, fuligule milouin, fuligule morillon, foulque macroule, poule d'eau, râle d'eau	Date selon arrêté ministériel	Date selon arrêté ministériel	* pour les marais non asséchés, fleuves, rivières, étangs ** pour les autres territoires.
Bécassine des marais, bécassine sourde	Date selon arrêté ministériel	Date selon arrêté ministériel	* pour les marais non asséchés, fleuves, rivières, étangs ** pour les autres territoires.
Vanneau Huppé	Date selon arrêté ministériel	Date selon arrêté ministériel	
Ouette d'Egypte	Date selon arrêté ministériel	Date selon arrêté ministériel	Pour mémoire l'Ouette d'Egypte n'est pas une espèce chassable, mais elle peut être gérée dans le cadre de l'arrêté n° 2012-789 relatif à sa régulation dans le département des Ardennes.
CHASSES TRADITIONNELLES ET PATRIMONIALES			

	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
CHASSE A COUR A COR ET A CRI			
Tout gibier sauf le blaireau	15/09/23	31/03/24	
Vénerie sous terre du blaireau			A titre préventif et pour éviter toute contamination des chiens, la vénerie sous terre est interdite dans les communes où des opérations de capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine sont prévues conformément à l'arrêté ministériel du 07 décembre 2016 susvisé. Les communes concernées sont listées dans l'arrêté préfectoral pris par application de l'arrêté ministériel susvisé.
- 1 ^{ère} période	15/09/23	15/01/24	
- Période complémentaire	15/05/24	14/09/24	Les opérations de vénerie sous terre durant la période complémentaire feront l'objet d'une déclaration auprès de la DDT des Ardennes et de la fédération des chasseurs des Ardennes. Un compte-rendu des opérations sera envoyé à ces mêmes organismes.

Article 3 : La chasse de la gélinotte des bois et du-tétras lyre-est prohibée.

Article 4 : Tout gibier tué en exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion doit être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire correspondant. Pour le petit gibier soumis au plan de gestion et prélevé en battue, le marquage peut être effectué à la fin de la traque et obligatoirement avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée. En chasse individuelle du petit gibier, l'apposition d'une bague de marquage sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport est obligatoire.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation de l'origine de l'animal jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 5 : Le tir et la capture à l'aide d'oiseaux de chasse au vol des corbeaux freux, des corneilles noires, des étourneaux sansonnets, des geais des chênes et des pies bavardes sont autorisés pendant la période d'ouverture générale de la chasse et dans les conditions d'exercice de celle-ci.

Article 6 : La chasse est interdite en temps de neige. Il n'est fait exception à cette règle que :

- pour la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- pour l'application du plan de chasse grand gibier ;
- pour la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- pour la chasse du lapin et du renard ;
- pour la chasse du pigeon ramier, avec un prélèvement maximum autorisé de 15 oiseaux/jour/chasseur ;
- pour la chasse du ragondin et du rat musqué.

Article 7 : Le plan de gestion petit gibier est mis en œuvre sur les communes suivantes :

- **Communes soumises au plan de gestion lièvre et perdrix grise (cf. carte en annexe) :**

Acy-Romance, Aire, Alincourt, Alland’huy-et-Sausseuil, Amagne, Ambly-Fleury, Annelles, Antheny, Aouste, Apremont, Ardeuil-et-Montfauvelles, Arnicourt, Arreux, Asfeld, Attigny, Aubigny-les-Pothées, Auboncourt-Vauzelles, Auge, Aure, Aussonce, Authe, Autruche, Autry, Auvillers-les-Forges, Avançon, Avaux, Baalons, Bairon-et-Ses-Environs, Balham, Ballay, Banogne-Recouvrance, Barbaise, Barby, Bar-les-Buzancy, Bayonville, Beffu-et-le-Morthomme, Belleville-et-Châtillon-sur-Bar, Belval, Bergnicourt, Bertoncourt, Biermes, Bignicourt, Blanchefosse-et-Bay, Blanzly-la-Salonnaise, Blombay, Bossus-les-Rumigny, Bouconville, Boulton-aux-Bois, Bourcq, Bouvellemont, Brécy-Brières, Brienne-sur-Aisne, Brioules-sur-Bar, Briquenay, Brognon, Buzancy, Cauroy, Cernion, Chagny, Challerange, Champigneulle, Champigneul-sur-Vence, Champlin, Chappes, Charbogne, Chardeny, Charleville-Mézières, Château-Porcien, Châtel-Chéhéry, Chaumont-Porcien, Chesnois-Auboncourt, Chevières, Chilly, Chuffilly-Roche, Clavy-Warby, Cliron, Condé-les-Autry, Condé-les-Herpy, Contreuve, Cornay, Corny-Macheromenil, Coucy, Coulommies-et-Marqueny, Damouzy, Dommery, Doumely-Bégnay, Doux, Draize, Dricourt, Eclly, Ecordal, Estrebay, Etalle, Eteignières, Evigny, Exermont, Fagnon, Faissault, Falaise, Faux, Flaingnes-Havys, Fléville, Fligny, Fossé, Fraillécourt, Germont, Girondelle, Givron, Givry sur Aisne, Gomont, Grandchamp, Grandham, Grandpré, Grivy-Loizy, Gruyères, Guignicourt-sur-Vence, Guincourt, Hagnicourt, Ham-les-Moines, Hannappes, Hannogne-Saint-Rémy, Harcy, Harricourt, Haudrecy, Hauteville, Hauviné, Herpy-l’Arlésienne, Houdilcourt, Houldizy, Imecourt, Inaumont, Jandun, Jonval, Juniville, Justine-Herbigny, la Croix-aux-Bois, la Férée, la Francheville, la Neuville-aux-Joutes, la Neuville-en-Tourne-à-Fuy, la Neuville-les-Wasigny, la Romagne, la Sabotterie, Lalobbe, Lametz, Lançon, Landres-Saint-Georges, Launois-sur-Vence, Laval-Morency, le Chatelet-sur-Retourne, le Chatelet-sur-Sormonne, le Fréty, le Thour, l’Ecaille, l’Echelle, Leffincourt, Lépron-les-Vallées, les Grandes-Armoises, les Petites-Armoises, Liart, Liry, Logny-Bogny, Longwé, Lonny, Lucquoy, Machault, Manre, Maranwez, Marby, Marcq, Marlemont, Marquigny, Mars-sous-Bourcq, Marvaux-Vieux, Maubert-Fontaine, Mazerny, Menil-Annelles, Ménil-Lépineois, Mesmont, Mondigny, Moncheutin, Montcornet, Montgon, Monthois, Montigny-sur-Vence, Mont-Laurent, Montmeillant, Mont-Saint-Martin, Mont-Saint-Rémy, Mouron, Murtin-Bogny, Nanteuil-sur-Aisne, Neuflyze, Neufmaison, Neuville-Day, Neuville-les-This, Neuville-lez-Beaulieu, Neuvizy, Noirval, Nouart, Novion-Porcien, Novy-Chevrières, Olizy-Primat, Pauvres, Perthes, Poilcourt-Sydney, Prez, Prix-les-Mézières, Puisseux, Quatre-Champs, Quilly, Raillécourt, Remaucourt, Rémilly-les-Pothées, Renneville, Renwez, Rethel, Rilly-sur-Aisne, Rimogne, Rocquigny, Roizy, Rouvroy-sur-Audry, Rubigny, Rumigny, Saint-Clément-à Arnes, Sainte-Marie, Saint-Etienne-à Arnes, Sainte-Vaubourg, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Juvin, Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux, Saint-Loup-en-Champagne, Saint-Loup-Terrier, Saint-Marcel, Saint-Morel, Saint-Pierre-à Arnes, Saint-Pierre-sur-Vence, Saint-Quentin-le-Petit, Saint-Rémy-le-Petit, Saulces-Champenoises, Saulces-Monclin, Sault-les-Rethel, Sault-Saint-Rémy, Sauville, Savigny-sur-Aisne, Séchault, Sécheval, Semide, Semuy, Senuc, Seraincourt, Sery, Seuil, Sévigny-Waleppe, Signy-l’Abbaye, Signy-le-Petit, Sommerance, Son, Sorbon, Sorcy-Bauthemont, Sormonne, Sugny, Sury, Suzanne, Sy, Tagnon, Taily, Taizy, Tarzy, Thénorgues, Thin-le-Moutier, This, Thugny-Trugny, Toges, Touligny, Tourcelles-Chaumont, Tournes, Tourteron, Tremblois-les-Rocroi, Vandy, Vaux-Champagne, Vaux-les-Mouron, Vaux-les-Rubigny, Vaux-Montreuil, Vaux-Villaine, Verpel, Verrières, Viel-Saint-Rémy, Vieux-les-Asfeld, Villers-Devant-le-Thour, Villers-le-Tourneur, Villers-sur-le-Mont, Ville-sur-Retourne, Voncq, Vouziers, Wagnon, Warcq, Warnécourt, Wasigny, Wignicourt.

- **Communes soumises au plan de gestion lièvre (cf. carte en annexe) :**

Les communes ci-dessus mentionnées, soumises au plan de gestion perdrix sont désormais couvertes par un plan de gestion lièvre, lequel s’applique également dans les communes de Bourg-Fidèle, Gué-d’Hossus, Régniewez, Rocroi, Sévigny-la-forêt et Taillette.

- **Communes soumises au plan de gestion faisane (cf. carte en annexe) :**

Acy-Romance, Aire, Amagne, Ambly-Fleury, Antheny, Aouste, Apremont, Ardeuil-et-

Montfauvelles, Arnicourt, Arreux, Asfeld, Aubigny-les-Pothées, Auboncourt-Vauzelles, Auge, Aure, Authe, Autruche, Autry, Auwillers-les-Forges, Avaux, Bairon-et-Ses-Environs en partie (ancienne commune de Le Chesne), Balham, Ballay, Barby, Bar-les-Buzancy, Beffu-et-le-Morthomme, Belleville-et-Chatillon-sur-Bar, Belval, Bergnicourt, Bertoncourt, Biermes, Blanchefosse-et-Bay, Blanzy-la-Salonnaise, Blombay, Bossus-les-Rumigny, Bouconville, Boulton-aux-Bois, Bourg-Fidèle, Brécy-Brières, Brienne-sur-Aisne, Brioules-sur-Bar, Briquenay, Brognon, Buzancy, Cernion, Challerange, Champigneulle, Champlin, Charleville-Mézières « Etion », Châtel-Chéhéry, Chesnois-Auboncourt, Chevières, Chilly, Clavy-Warby, Cliron, Condé-les-Autry, Contreuve, Cornay, Corny-Macheromenil, Coucy, Damouzy, Doux, Estrebay, Etalle, Eteignières, Exermont, Faissault, Falaise, Flaignes-Havys, Fléville, Fligny, Germont, Girondelle, Gomont, Grandham, Grandpré, Gué-d'Hossus, Hannappes, Harcy, Harricourt, Houdilcourt, Houldizy, Imécourt, La Croix-aux-bois, la Férée, la Neuville-aux-Joûtes, Lançon, Landres-Saint-Georges, Launois-sur-Vence, Laval-Morency, Le Chatelet-sur-Sormonne, Le Chesne, le Fréty, le Thour, l'Ecaille, l'Echelle, Lépron-les-Vallées, les Grandes-Armoises, les Petites-Armoises, Jandun, Liart, Liry, Logny-Bogny, Longwé, Lonny, Lucquoy, Manre, Marby, Marcq, Marlemont, Marvaux-Vieux, Maubert-Fontaine, Mesmont, Montcheutin, Montcornet, Monthois, Mont-Laurent, Mont-Saint-Martin, Mouron, Murtin-Bogny, Nanteuil-sur-Aisne, Neuville-lez-Beaulieu, Noirval, Novion-Porcien, Novy-Chevrières, Olizy-Primat, Poilcourt-Sydney, Prez, Quatre-Champs, Regniowez, Renwez, Rethel, Rimogne, Rocroi, Roizy, Rouvroy-sur-Audry, Rumigny, Sainte-Marie, Saint-Germainmont, Saint-Juvin, Saint Marcel, Saint-Morel, Saint-Rémy-le-Petit, Saulces-Monclin, Sault-les-Rethel, Sault-Saint Rémy, Savigny-sur-Aisne, Séchault, Sécheval, Senuc, Seuil, Sévigny-la-Forêt, Signy-le-Petit, Sommerance, Sorbon, Sormone, Sorcy-Bauthémont, Sugny, Sy, Taillette, Tannay, Tarzy, Thénorgues, Thin-le-Moutier, Thugny-Trugny, Toges, Tournes, Tremblois-les-Rocroi, Vaux-les-Mouron, Vaux-Montreuil, Vaux-Villaine, Verpel, Verrières, Viel-Saint-Rémy, Vieux-les-Asfeld, Villers-Devant-le-Thour, Vouziers (à l'exception des territoires dans anciennes communes de Terron-sur-Aisne et Vrizy), Wagnon.

Article 8 : L'ouverture de la chasse du lièvre est différée au 07/10/2023 sur les communes désignées ci-après soumises au plan de gestion lièvre :

Antheny, Aouste, Arreux, Aubigny-les-Pothées, Auge, Auwillers-les-Forges, Blanchefosse-et-Bay, Blombay, Bossus-les-Rumigny, Bourg-Fidèle, Brognon, Cernion, Champlin, Chilly, Cliron, Damouzy, Estrebay, Etalle, Eteignières, Flaignes-Havys, Fligny, Gué-d'Hossus, Girondelle, Hannappes, Harcy, Houldizy, l'Echelle, la Férée, la Neuville-aux-Joutes, Laval-Morency, le Chatelet-sur-Sormonne, le Fréty, Lépron-les-Vallées, Liart, Logny-Bogny, Lonny, Maranwez, Marby, Marlemont, Maubert-Fontaine, Montcornet, Murtin-Bogny, Neuville-lez-Beaulieu, Prez, Régniewez, Renwez, Rimogne, Rocroi, Rouvroy-sur-Audry, Rumigny, Saint Jean-aux-Bois, Sécheval, Sormonne, Sévigny-la-Forêt, Signy-le-Petit, Taillette, Tarzy, Tournes, Tremblois-les-Rocroi, Vaux-Villaine.

Article 9 : Les conditions générales d'exercice de la chasse relèvent du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), consultable sur le site de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes : lechasseur-ardennais.com.

Article 10 : Le préfet des Ardennes et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans toutes les communes des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 17 mai 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2023-05-15-00002

arrêté n° 2023-241 modifiant l'arrêté n° 2023-182
du 06 avril 2023 portant autorisation à des
lieutenants de louveterie de procéder à la
destruction à tir de sangliers sur le territoire des
communes de DOUZY et de BAZEILLES

Arrêté n° 2023-241

modifiant l'arrêté n°2023-182 du 06 avril 2023 portant autorisation à des lieutenants de loupeterie de procéder à la destruction à tir de sangliers sur le territoire des communes de DOUZY et de BAZEILLES

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n°2019-852 portant nomination des lieutenants de loupeterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-607 du 09 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-103 du 08 mars 2023 portant subdélégation de signature de M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-135 du 24 mars 2023 portant autorisation à des lieutenants de loupeterie à procéder à la destruction à tir de sangliers sur le territoire des communes de DOUZY et de RUBECOURT-LAMECOURT ;
- Vu** l'arrêté n° 2023- 182 du 06 avril 2023 annulant et remplaçant l'arrêté n°2023-135 du 24 mars 2023 portant autorisation à des lieutenants de loupeterie de procéder à la destruction à tir de sangliers sur le territoire des communes de DOUZY et de BAZEILLES ;
- Vu** la demande en date du 09 mai 2023 de M. GAMBIER Jean-Pol, président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes;
- Vu** l'avis favorable de MM. Arnaud STEVENIN et Étienne JONET, lieutenants de loupeterie missionnés à cet effet ;
- Considérant** les dégâts agricoles importants causés aux prairies et pâtures par des sangliers sur le territoire des communes de DOUZY et de BAZEILLES ;

Considérant les fréquentes collisions routières occasionnées par l'omniprésence de sangliers dans une parcelle boisée non chassée située à proximité de la route départementale 8043 ;

Arrête

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2023-182 du 06 avril 2023 est modifié comme suit :

- MM. Arnaud STEVENIN et Étienne JONET, lieutenants de louveterie, sont autorisés, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 mai 2023 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux sangliers sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

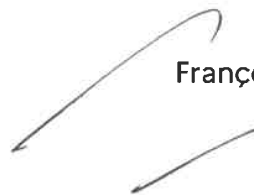
Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2023-182 du 06 avril 2023 restent inchangés.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, les maires des communes de DOUZY et de BAZEILLES, les lieutenants de louveterie désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 15 mai 2023

pour le Préfet,
et pour le directeur départemental des
territoires,
le chef de l'unité Biodiversité Forêt Chasse,

François PAINVIN



Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2023-05-15-00004

Arrêté n° 2023-242 portant sur la lutte contre les
scolytes de l'épicéa commun dans les
peuplements atteints dans le département des
Ardennes



Arrêté n° 2023 – 242
**portant sur la lutte contre les scolytes de l'épicéa commun dans les peuplements atteints
dans le département des Ardennes**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu les articles L.251-3 à L.251-11, L.251-20 et L.254-1 à L.254-10 du code rural ;
- Vu les articles L.124-5, L.312-5, L.312-9, L.312-10, R.124-1, R.312-16 et R.312-20 du code forestier ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2020 portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 6° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu la demande, en date du 22 mars 2023, formulée par l'agence territoriale des Ardennes de l'office national des forêts afin que des mesures de luttes destinées à lutter contre les scolytes de l'épicéa commun soient prises localement ;
- Considérant que les attaques sur épicéas, débutées en 2018, amplifiées en 2019, se sont poursuivies en 2020, 2021 et 2022 et ont affecté une surface de pessières considérable dans le département des Ardennes, y compris dans l'aire naturelle de l'épicéa ;
- Considérant que les conditions climatiques maintiennent le risque d'un haut niveau de présence des scolytes en 2023 ;
- Considérant que les bois scolytés restant en forêt se dessèchent et représentent un risque sécuritaire d'atteinte aux personnes et aggravent le risque d'incendie ;
- Considérant que les bois secs consécutivement aux attaques de scolytes doivent impérativement être évacués des parcelles forestières, s'agissant d'importants volumes de bois sur pied qui présentent un risque sanitaire d'atteinte aux personnes ;
- Considérant qu'en lien avec le cycle de reproduction très court du scolyte, l'action réglementaire et les mesures de prévention doivent être associées à une détection précoce et à l'évacuation rapide des bois infestés, dont le double objectif est de limiter la propagation des insectes et de contrer la démultiplication sur des peuplements indemnes ;
- Considérant la nécessité de maintenir une vigilance généralisée sur l'ensemble du territoire départemental de la part des propriétaires et gestionnaires forestiers ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Arrête

Article 1 : Zone de lutte obligatoire

Une zone dite de « lutte obligatoire » contre les scolytes (*Ips typographus*), correspondant à l'ensemble des communes du département des Ardennes, est instaurée.

Dans cette zone, des obligations concernant les épicéas sur pied attaqués par les scolytes et toutes les grumes d'épicéas abattus ou à abattre s'imposent à tous les propriétaires et exploitants forestiers.

Article 2 : Obligations des propriétaires

Sur leurs parcelles forestières, les propriétaires privés ou publics en zone de « lutte obligatoire » sont tenus de prendre les mesures suivantes de nature à limiter les attaques de scolytes sur épicéas dans le département des Ardennes. Il s'agit :

1- A titre de mesures curatives :

- de faire procéder sans délai à la reconnaissance, à l'abattage et à la prise en charge de leurs épicéas sur pied abritant des scolytes vivants (évacuation à plus de 5 km de tout massif forestier ou écorçage) en vue d'enrayer leur propagation de proche en proche ;
- à défaut, de faire évacuer de la forêt dans les meilleurs délais les bois scolytés secs, à des fins de prévention du risque sécuritaire d'atteinte aux personnes ;

2- A titre de mesures préventives :

- de faire évacuer, après abattage, à plus de 5 km de tout massif forestier ou écorcer ou stocker sous aspersion les épicéas sains (non scolytés) dans toutes les coupes en cours :
 - dans les 6 semaines qui suivent leur abattage durant la période d'exploitation à risque d'avril à octobre ;
 - avant fin avril pour les exploitations de novembre à mars.

Les mesures préventives s'appliquent à toutes les exploitations d'épicéas non scolytés afin d'éviter de créer des sites de reproduction favorables au développement des scolytes (grumes fraîchement abattues non écorcées).

Article 3 : Obligations des exploitants

Les exploitants forestiers, en ce qui concerne les épicéas sur pied ou abattus dont ils se sont rendus propriétaires, prendront également, en accord avec les propriétaires des parcelles, toutes les dispositions nécessaires à l'exécution des mesures obligatoires prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Surveillance du territoire et signalement

Les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté signaleront à la direction départementale des territoires des Ardennes, aux coordonnées indiquées ci-dessous, la présence d'épicéas sur pied abritant des scolytes vivants ou de grumes non écorcées dans les coupes ou en bord de route forestière n'ayant pas donné lieu de la part des propriétaires ou des exploitants forestiers concernés à l'exécution des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Direction départementale des territoires des Ardennes
Service environnement
3 rue des granges moules B. P. 852
08011 CHARLEVILLE-Mézières Cedex
ddt-nfc@ardennes.gouv.fr

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect par les propriétaires des mesures de lutte obligatoire définies ci-dessus, les agents habilités pour la protection des végétaux peuvent mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en vue de l'exécution du présent arrêté.

Les contrevenants s'exposent alors aux sanctions pénales prévues par cet article.

Article 6 : Réglementation particulière

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les propriétaires et les exploitants forestiers du respect des éventuelles autres réglementations qui peuvent être concernées par les travaux d'exploitation forestière.

Article 7 : Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 pour la durée de la phase de pullulation épidémique de l'*Ips Typographus* sur épicéa.

Article 8 : Publication

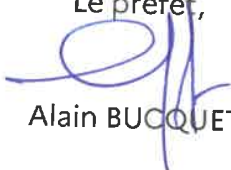
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairies.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence territoriale des Ardennes de l'office national des forêts, le directeur du centre régional de la propriété forestière de la région Grand Est ainsi que les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **15 MAI 2023**

Le préfet,



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire – 78 Rue de Varenne, 75349 Paris 07SP
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2023-05-15-00005

arrêté 2023-243 réglementant le broyage et le
fauchage des terres déclarées en jachère dans le
département des Ardenne pour 2023

Arrêté n° 2023 – **243**

réglementant le broyage et le fauchage des terres déclarées en jachère dans le département des Ardennes pour 2023

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 424-1 et R. 428-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu la consultation de la chambre d'agriculture, de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, des jeunes agriculteurs, de la coordination rurale, de la confédération paysanne, du service départemental de l'office français de la biodiversité, de la fédération départementale des chasseurs, du regroupement des naturalistes ardennais, de la société d'histoire naturelle des Ardennes ;

Considérant que le broyage et le fauchage des jachères entre le 20 mai et le 15 juillet sont susceptibles d'occasionner la destruction de nids, d'œufs et de jeunes individus d'espèces de gibier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Arrête

Article 1 : Période d'interdiction

En application de l'arrêté du 26 mars 2004 sus-visé, le fauchage et le broyage des jachères sont interdits du 20 mai 2023 au 15 juillet 2023 inclus sur l'ensemble du département des Ardennes.

Article 2 : Exceptions

Ne sont pas concernés par cette interdiction les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, les bandes enherbées, sur une largeur maximale de 20 mètres, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20

mètres des zones d'habitation.

Article 3 : Dérogations

En cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices, le maire peut autoriser ou imposer le broyage ou le fauchage des jachères.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer et de faucher peut être adressée par l'agriculteur au préfet, qui peut autoriser le broyage ou le fauchage d'une jachère, après consultation des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, d'associations de protection de la nature, de l'office français de la biodiversité et de l'agence de services et de paiement.

Article 4 : Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **15 MAI 2023**

Le préfet



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire – 78 rue de Varenne – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDTESPP 08

8-2023-05-15-00001

Récépissé de déclaration d un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP514670041

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514670041**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme GUEROULT EMMANUEL, 4 RUE DES BATTIS NAVAUX 08800 THILAY, le 15/05/23 ;

Le préfet des Ardennes Charleville-Mézières

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Ardennes Charleville-Mézières , le 15/05/23 par M. GUEROULT EMMANUEL en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme GUEROULT EMMANUEL dont l'établissement principal est situé 4 RUE DES BATTIS NAVAUX 08800 THILAY et enregistré sous le N° SAP514670041 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Ardennes Charleville-Mézières ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Pour le directeur départemental
l'inspecteur**

Fait à 18 avenue François Mitterrand 08000
Charleville-Mézières, le 15/05/23

Stéphane ROCHE

Pour le préfet et par délégation,

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand Est

8-2023-05-12-00001

AP n°2023-DREAL-EBP-0062



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DREAL-EBP-0062

**portant dérogation aux interdictions de capture d'espèce protégée délivrée au Centre de
Recherche et de Formation en Eco-éthologie (CERFE) de l'université de Reims**

**LE PRÉFET DES ARDENNES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation au régime de capture avec relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées en date du 20 octobre 2022 déposée en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par le Centre de Recherche et de Formation en Eco-éthologie (CERFE) de l'université de Reims, 5 rue de la Héronnière 08240 Boult-aux-Bois ;
- VU le plan national d'action (PNA) conduit en faveur du Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) ;
- VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 29 mars 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-DREAL-EBP-0138 portant dérogation à l'interdiction de capture des spécimens d'espèces animales protégées prévue au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture et relâcher immédiat de spécimens d'espèces protégées ;

CONSIDERANT l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune et flore sauvage et de la conservation des habitats ;

CONSIDERANT l'absence de solution technique alternative à la capture des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 3 ci-après;

CONSIDERANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral N°2021-DREAL-EBP-0138 délivré le 08/09/2021.

ARTICLE 2 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Centre de Recherche et de Formation en Eco-éthologie (CERFE) de l'université de Reims sis 5 rue de la Héronnière 08240 Boulton-aux-Bois.

Sont habilitées à intervenir, pour le compte et sous la responsabilité du bénéficiaire, les personnes suivantes :

- Rémi HELDER
- Pauline HUBERT
- Maden LE BARH
- Clémence ALLEMAN
- Manon GAUTRELET
- Lucie DISPAN DE FLORAN
- Lucille CAPITAIN

Sous la responsabilité du bénéficiaire et sous réserve d'être encadrés sur le terrain par une personne dûment habilitée (figurant parmi les intervenants mentionnés au présent article), d'autres salariés, des personnes en service civique, des stagiaires et des bénévoles agissant pour le compte du Centre de Recherche en Eco-éthologie de l'université de Reims sont autorisés à participer aux activités faisant l'objet de la présente dérogation.

ARTICLE 3 : Nature de la dérogation

Le Centre de Recherche et de Formation en Eco-éthologie (CERFE) de l'université de Reims est autorisé à déroger aux interdictions de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).

La dérogation est délivrée dans l'objectif d'étudier la possibilité d'un renforcement de population dans le massif forestier de la Croix-aux-Bois. Ce projet vise la réalisation d'un état des lieux et d'un suivi sur cinq ans de la population de Sonneur à ventre jaune du massif forestier de la Croix-aux-Bois dans les Ardennes (08). Il s'appuiera également sur le suivi démographique et génétique d'autres populations de Sonneur à ventre jaune présentes dans le massif forestier du Sud de l'Argonne (Sainte Menehould (51) et Clermont-en-Argonne (55)) Elle s'intègre dans un projet plus global de restauration de l'état de conservation de l'espèce et de ses habitats au sein de ce massif forestier.

Ce projet s'inscrit dans l'objectif opérationnel 4 « renforcer la protection de l'espèce sur les territoires les plus sensibles » du plan national d'action en faveur du Sonneur à ventre jaune et est en lien avec l'action 4.1 « protéger les stations les plus sensibles ».

Il nécessite la capture avec relâcher sur place de Sonneurs à ventre jaune pour identifier individuellement les individus via une technique de Capture-Marquage-Recapture (CMR). Ce suivi permet également de réaliser un bilan génétique de la population (prélèvements de salive) et la recherche d'agents pathogènes. Enfin, des individus seront équipés d'émetteurs VHF ou de pit-tags pour réaliser un suivi sur l'utilisation des habitats terrestres du sonneur à ventre jaune en période d'activité.

Les opérations autorisées sont menées dans le massif forestier de la Croix-au-Bois dans le département des Ardennes (08), dans le massif forestier du Sud de l'Argonne sur la commune de Sainte Menehould dans la Marne (51) et la commune de Clermont-en-Argonne dans la Meuse (55).

ARTICLE 4 : Conditions de la dérogation

Dans le cadre des opérations décrites à l'article 2, le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les opérations de captures avec relâcher sur place sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Toutes personne amenée à participer aux activités autorisées pour le compte du bénéficiaire reçoit, préalablement au démarrage des opérations, une formation à la manipulation des espèces protégées délivrées par les salariés compétents du Centre de Recherche et de Formation en Eco-éthologie (CERFE) de l'université de Reims .

Toutes les précautions sanitaires visant à prévenir le risque de transmission de maladies affectant les amphibiens, notamment la chytridiomycose, sont mises en œuvre par les intervenants lors des manipulations. Le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société herpétologique de France (Bull. Soc. Herp. Fr. (2010) 134 : 47-50), est mis en œuvre à cet effet.

Le bénéficiaire tient à jour la liste des personnes participants aux activités autorisées et la transmet sur demande au service eau, biodiversité, paysages de la DREAL Grand-Est.

ARTICLE 5: Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de sa date de publication et prendra fin le 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 : Transmissions et mise à disposition des données

5.1 Transmissions des données brutes :

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État sous format compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

5.2 Compte rendus :

Le bénéficiaire doit adresser au service Eau, Biodiversité, Paysage de la DREAL Grand Est, annuellement et au plus tard le 31 décembre, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précisera :

- le nombre d'opération conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,

ARTICLE 7: Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 9 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétariat de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Strasbourg, le **12 MAI 2023**

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement,
Le chef du service eau, biodiversité,
paysages,



Ludovic PAUL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ESOS TAM ST

Préfecture 08

8-2023-05-15-00003

Arrêté n° 2023-320 du 15 mai 2023 autorisant
l'organisation de l'ENDURO DU PLATEAU le
dimanche 21 mai 2023



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau sécurité intérieure,
radicalisation, sécurité routière
Pôle sécurité routière*

ARRETE N° 2023 -320

autorisant l'organisation de
l' ENDURO DU PLATEAU le dimanche 21 mai 2023

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET nommant en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-4 du 3 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, directrice de cabinet ;

VU le dossier par lequel le Moto Club du Plateau de Rocroi représenté par son président, M. Stéphane LECOESTER, sollicite l'autorisation d'organiser, le dimanche 21 mai 2023, l'épreuve sportive dénommée « *ENDURO DU PLATEAU* » ;

VU les avis des services concernés ;

VU l'avis de la section compétente en matière d'épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière ;

Arrête

■ DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Le Moto Club du Plateau de Rocroi, représenté par son président M. Stéphane LECOESTER, est autorisé à organiser l'épreuve sportive dénommée « *ENDURO DU PLATEAU* » le dimanche 21 mai 2023.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décret et arrêté précités, du règlement type de la fédération référente ainsi que du présent arrêté.

.../

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Article 3 - La sécurité de l'épreuve sur l'itinéraire incombe à l'organisateur. Les risques éventuels et les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait, soit de cette manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci resteront de sa responsabilité.

L'organisateur devra détenir les accords de l'intégralité des propriétaires concernés par l'itinéraire.

Les participants ne devront pas dévier du tracé présenté dans la demande et respecter les modifications imposées par les services de protection de la nature.

Article 4 - L'organisateur devra imposer aux participants de se conformer strictement au code de la route notamment aux passages des carrefours, en dehors des épreuves dites spéciales, ainsi qu'aux mesures générales ou spéciales prises par le(s) maire(s) et le président du conseil départemental, le cas échéant, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Aucune épreuve chronométrée ne devra se dérouler sur les routes départementales et voies communales empruntées.

Article 5 - Les participants et les véhicules encadrant l'épreuve ne devront emprunter que la moitié droite de la chaussée. Ceux-ci devront être munis d'un macaron ou d'un fanion spécial nettement reconnaissable.

Article 6 - L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité de la course et des usagers de la route.

Article 7 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur qui devra s'assurer avant le départ de la manifestation notamment :

- de la présence permanente de signaleurs sur la voie publique pour toute la durée des épreuves aux endroits où les participants empruntent ou traversent la chaussée afin d'assurer leur sécurité et celle des usagers.
Le nombre de signaleurs sur le terrain devra être en corrélation avec l'état prévu dans l'avis d'épreuve sportive. Les signaleurs seront porteurs d'un gilet haute visibilité.
- de la mise en place de panneaux annonçant l'épreuve sportive de part et d'autre des axes traversés par les concurrents
- du strict respect du code de la route imposé aux participants en dehors des épreuves dites spéciales.

L'organisation de cette manifestation sera réalisée afin de respecter les dispositions prescrites par l'instruction interministérielle n° INTA1801862J du 13 mars 2018 et la note d'information n°INTS4192198N, toutes deux relatives à l'organisation des épreuves sportives, et le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives.

L'organisateur devra également s'assurer que les spectateurs soient positionnés dans des zones non dangereuses sur l'ensemble du parcours.

Lors de l'arrivée, le public devra être maintenu par des barrières ou autres dispositifs empêchant les spectateurs d'envahir la chaussée.

Article 8 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel. Chaque fois que cela sera nécessaire, il y aura lieu de prévoir le concours de la gendarmerie et (ou) de la police locale.

Article 9 - Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons, produits et objets quelconques sur la voie publique.

Article 10 - Il est interdit de coller des affiches avec des flèches de direction sur les panneaux de signalisation et les bornes, et, à moins d'autorisation préfectorale spéciale, de faire usage de haut-parleurs fixes ou mobiles.

Les peintures qui pourraient être utilisées le cas échéant, par l'organisateur pour le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs au plus tard 24 H après le passage de l'épreuve.

.../...

Article 11 - L'organisateur devra s'abstenir de tout acte de propagande ou de publicité visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 - Tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve seront acquittés par l'organisateur.

Article 13 - La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par l'organisateur ou sur demande du Préfet si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

■ DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 14 – Sécurité

► Protection incendie :

L'organisateur devra s'assurer que les services du SDIS géographiquement compétents sont suffisamment informés du déroulement de la manifestation et de son itinéraire pour permettre l'intervention des engins de secours sur l'ensemble du tracé.

Le n° d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers (18) devra être affiché au poste de contrôle principal.

Une liaison radio téléphonique fiable devra permettre l'appel éventuel du centre de Traitement de l'Alerte (CTA) au n° 18 ou du Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) au n° 15. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.

Le service de sécurité incendie devra être assuré par des personnels ayant à disposition des extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature des feux à combattre.

► Autres prescriptions :

L'organisateur informera le centre hospitalier local du déroulement de la course.

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (@ : pref-securite@ardennes.gouv.fr).

L'organisateur technique sera chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les règles habituelles de respect de l'environnement devront être respectées et restent sous la responsabilité des organisateurs.

L'organisateur signalera la manifestation à tous les autres usagers de la forêt.

Tout fléchage ou marquage ne devra pas détériorer le milieu naturel et devra être - ainsi que les banderoles - enlevés dans les délais les plus courts.

L'organisateur devra prendre contact avec les services du Conseil départemental (Territoire Routier Nord Ardennes au 03.24.54.11.25) afin d'effectuer un état des lieux du domaine public emprunté (accotements...) avant et après l'épreuve afin de déterminer les zones qu'ils auraient à remettre en état.

Les chaussées devront être nettoyées et débarrassées des apports éventuels de boue à chaque traversée.

Les chemins et terrains empruntés devront être remis en état à la fin de la manifestation.

.../...

■ DISPOSITIONS FINALES

Article 15 - Il appartient aux autorités administratives départementale et/ou municipales compétentes de faire usage des pouvoirs de police qui leur sont dévolus par le code général des collectivités territoriales pour imposer toute mesure en matière de police et de la circulation et du stationnement.

Article 16 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17 - la directrice des services du cabinet,
 les maires des communes concernées,
 le président du conseil départemental,
 le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,
 l'inspectrice académique des services départementaux de l'éducation nationale,
 le directeur départemental des territoires,
 le directeur de l'office national des forêts,
 l'organisateur,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **15 MAI 2023**

P/le préfet et par délégation,
 La directrice de cabinet,


 Laetitia KULIS

Annexe : liste des signaleurs

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Liste des signaleurs ENDURO DU PLATEAU

Nom	Prénom	Date de naissance
Bonnaire	Jeanne	25/05/2001
Noiret	Laurent	03/01/1973
Marlot	Sébastien	10/08/1981
Christophe	Cyril	31/03/1981
Béguin	Charline	27 /02/1983
Rousselière	Bernard	18/08/1956
Vallerand	Pauline	30/05/1989
Vieville	Christian	20/01/1958
Gaudelet	Philippe	13/05/1968
Watremey	Eric	08/08/1975
Rousseaux	Dominique	13/05/1955
Huet	Richard	02/08/1953
Clin	Rose Anne	27/05/1962
Delloue	Etienne	08/04/1962
Lecat	Pascale	12/04/1960
Mauviel	Carole	07/08/1970
Marage	Jean Jacques	05/02/1954
Devouge	Evelyne	15/12/1965
Gibout	Eric	15/03/1972
Barjonnet	Patrick	26/02/1954
Terrien	Léo	26/02/1999
D'hesse	Pascal	18/12/1958
Vallerand	Daniel	02/12/1961
Ledouble	Gérard	25/11/1960
Greinhoher	Patrick	14/09/1969
Durmarque	Joel	18/08/1976
Lachut	Joel	08/08/1953

Préfecture 08

8-2023-05-16-00001

Arrêté n° 2023-329 portant autorisation
d'organisation du 43ème rallye national
automobile des Ardennes les 3 et 4 juin 2023

ARRETE N° 2023-329
portant autorisation d'organisation
du 43ème rallye national automobile des Ardennes, les 3 et 4 juin 2023

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2022 modifié portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-4 du 3 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, directrice de cabinet ;

VU le dossier présenté par l'association sportive automobile des Ardennes, représentée par M. Maurice NOIRANT, en vue de l'organisation les 3 et 4 juin 2023 d'une épreuve sportive motorisée dénommée « 43ème RALLYE NATIONAL AUTOMOBILE DES ARDENNES », placée sous l'égide de la Fédération Française de Sports Automobile (FFSA) ;

VU le permis d'organisation FFSA n° 196 ;

VU les consultations et les avis des différents services et autorités concernés ;

VU l'avis de la section compétente en matière d'épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 13 avril 2023 ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Considérant les moyens de secours mis en place, conformes au règlement de la FFSA ;

Considérant les dispositions de sécurité prises tant pour les participants que pour les spectateurs lors des épreuves spéciales ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - L'association sportive des Ardennes, représentée par M. Maurice NOIRANT, est autorisée à organiser le « 43ème RALLYE NATIONAL AUTOMOBILE DES ARDENNES », les samedi 3 et dimanche 4 juin 2023 ;

Ce rallye représente un parcours de 266 kms.

Il est divisé en 2 étapes et 4 sections.

Il comporte 7 épreuves spéciales (1 samedi et 6 dimanche) d'une longueur totale de 93,4 kms :

ES1, : Acy-Romance (4,29 kms)

ES2 (x3) : Mesmont - La Besace (14,75 kms)

ES3 (x3) : Wagnon – Viel Saint Rémy (14,95 kms)

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type de la fédération référente ainsi que du présent arrêté.

Article 3 – Les risques éventuels et les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait, soit de cette manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci, resteront de la responsabilité de l'organisateur ;

Article 4 – Le dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur qui devra s'assurer, avant le départ de la course de :

- la mise en place des mesures de sécurité prévues dans le dossier, notamment l'interdiction totale de stationnement et de circulation sur l'ensemble de l'itinéraire des épreuves spéciales, conformément aux arrêtés municipaux des communes traversées et du Conseil départemental,
- la présence permanente et en nombre adéquat de commissaires de pistes identifiables à leur tenue (gilet retro réfléchissant),
- la mise en place d'un barriérage en conformité avec la sécurité de la manifestation,
- la présence des moyens de secours correspondant à la catégorie de la manifestation.

Article 5 – Le déroulement de la manifestation pourra être arrêté à tout moment par l'organisateur ou à la demande du préfet si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 6- Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel seront à la charge de l'organisateur.

Article 7 - Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons, produits et objets quelconques sur la voie publique.

.../

Article 8 - Il est interdit de coller des affiches avec des flèches de direction sur les panneaux de signalisation et les bornes.

Il est interdit de réaliser des dessins et inscriptions permanentes sur la chaussée ou d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les routes et ouvrages départementaux à l'exception de tout marquage ou affichage temporaire qui ne serait pas de nature à reproduire un signal routier réglementaire ou pouvant induire en erreur l'usager ou réduire sa visibilité dans les carrefours.

Il est également interdit de jeter ou laisser tomber des papiers, emballages, détritiques ou autres objets portant atteinte à la bonne tenue des lieux.

Article 9 - L'organisateur devra s'abstenir de tout acte de propagande ou de publicité visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 10 - Tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve seront acquittés par l'organisateur.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 11 : Sécurité :

Conformément à l'article 4 précité, l'ensemble de l'itinéraire des épreuves spéciales sera strictement fermé à la circulation et au stationnement.

A cet effet, un barriérage sera mis en place là où les concurrents traversent ou empruntent la chaussée. Ce dispositif sera renforcé, à la demande de la gendarmerie, par la présence de signaleurs placés également le long des épreuves spéciales. Ceux-ci devront être tous porteurs d'un gilet rétro-réfléchissant.

En dehors des épreuves dites spéciales, le strict respect du code de la route sera imposé aux participants sur les parcours dit de liaison.

Les zones « public » seront accessibles par voies balisées et seront délimitées à des distances de sécurité définies par le commissaire technique. Ces zones seront délimitées par de la rubalise.

Article 12 : Protection incendie

L'organisateur devra s'assurer que les services départementaux d'incendie et de secours géographiquement compétents sont suffisamment informés du déroulement de la manifestation et de son itinéraire pour permettre l'intervention des engins de secours sur l'ensemble du tracé.

Le n° d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers (18) devra être affiché au poste de contrôle principal. Une liaison radio téléphonique fiable devra permettre l'appel éventuel du centre de Traitement de l'Alerte (CTA) au n° 18 ou du Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRR) au n° 15. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.

Le service de sécurité incendie devra être assuré par des personnels ayant à disposition des extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature des feux à combattre.

Article 13 : Autres prescriptions

L'organisateur informera le centre hospitalier local du déroulement de la course.

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (@ : pref-securiteroutiere@ardennes.gouv.fr).

L'organisateur technique sera chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

.../

DISPOSITIONS FINALES

Article 14 – Il appartient aux autorités administratives départementale et/ou municipales compétentes de faire usage des pouvoirs de police qui leur sont dévolus par le code général des collectivités territoriales pour imposer toute mesure en matière de police et de la circulation et du stationnement.

Article 15 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 - la directrice des services du cabinet,
les maires concernés,
le commandant du groupement de gendarmerie,
l'inspectrice académique des services départementaux de l'éducation nationale,
le président du conseil départemental,
le directeur départemental des territoires,
l'organisateur,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **16 MAI 2023**

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Laetitia KULIS

P. J. : liste des signaleurs

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

43° rallye national des Ardennes

Date(s) et horaires : 3 juin 2023 de 17h00 à 22h00 et 4 juin 2023 de 07h00 à 18h00

LISTE DES SIGNALEURS

Nom de naissance + nom d'usage le cas échéant	Prénom	Date de naissance
Groff	Pascal	23/09/1957
Jennepin	Camille	15/10/1997
Debordeaux	Jonathan	24/03/1999
Kriennevalt	Xavier	31/01/1973
Pasquier	Guillaume	24/07/1984
Hermal	Benoit	19/07/1964
Meunier	Cyriaque	31/07/1963
Tillet	Christian	13/07/1955
Haas	Gérard	11/10/1950
Foumel	Lou-Marie	27/12/2001
Romagny	Simon	18/02/1952
Drouet	Alain	23/12/1955
Cochon	William	02/10/1961
Surply	Thomas	19/06/1991
Beguïn	Raymond	24/11/1962
Benard	Tony	02/03/1972
Loison	Thierry	29/04/1959

Préfecture 08

8-2023-04-14-00002

Arrêté préfectoral n° 2023-166 portant création
du périmètre délimité des abords (PDA) de
l'ancien château des Comtes de Bryas sur le
territoire de la commune de Fumay



2023-611

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023 / 166
**portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'ancien château des Comtes de
Bryas sur le territoire de la commune de Fumay (Ardennes)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 20 mars 1972 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures (à l'exclusion de la cheminée de la façade postérieure) de l'ancien Château des Comtes de Bryas ;
- VU la délibération n° 26.05.11/66 du Conseil municipal de Fumay, du 26 mai 2011, prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France, du 19 février 2018, d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique de la commune de Fumay ;
- VU la délibération n° 13.12.18/138 du Conseil municipal de Fumay, du 13 décembre 2018, arrêtant le projet de PLU ;
- VU l'arrêté municipal n° SG/2019/35, du 22 octobre 2019, soumettant à enquête publique unique, du 13 novembre au 12 décembre 2019, le projet de PLU arrêté par le Conseil municipal et le projet de création d'un PDA du monument historique de Fumay ;
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 9 janvier 2020 ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques (propriété communale) ;
- VU la délibération n° 25.06.20/46 du Conseil municipal de Fumay, du 25 juin 2020, approuvant le PLU de Fumay ;

VU la délibération n° 01.02.23/12 du Conseil municipal de Fumay, du 1^{er} février 2023, approuvant le périmètre délimité des abords de l'ancien château des Comtes de Bryas ;

CONSIDÉRANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDÉRANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du monument historique de Fumay, constitué par le bâti traditionnel jouxtant le monument historique ;

CONSIDÉRANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie 54,63 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 37,13 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique de monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le périmètre délimité des abords de l'ancien château des Comtes de Bryas, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté 20 mars 1972, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 14 AVR. 2023

La Préfète

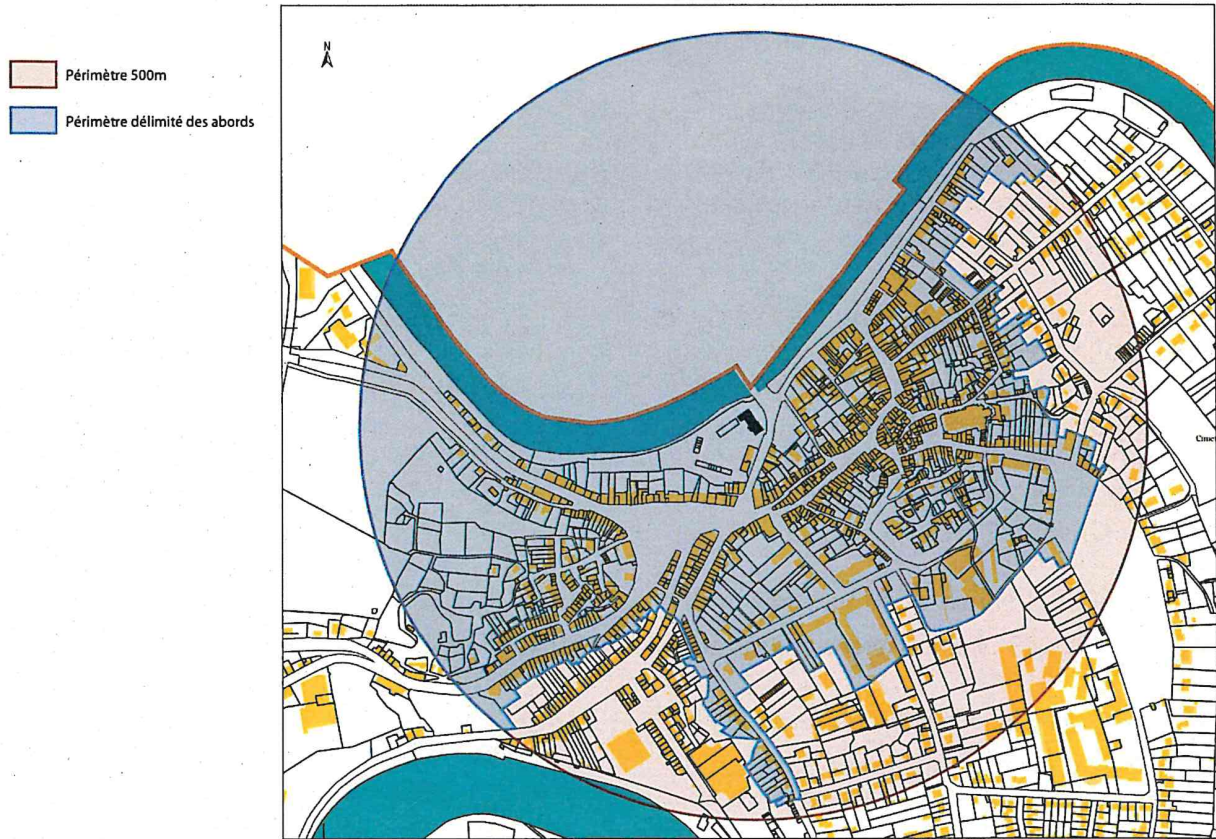
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023 / 166 du 14 AVR. 2023
Périmètre délimité des abords de l'ancien château des Comtes de Bryas

Commune de FUMAY (Ardennes)



SGCD

8-2023-05-11-00003

ARRÊTÉ n°2023-236 portant répartition des
sièges
à la commission locale d'action sociale des
Ardennes



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun Départemental
Bureau des ressources humaines

ARRÊTÉ n° 2023-236
portant répartition des sièges
à la commission locale d'action sociale des Ardennes

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;

Vu le décret n° 2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifié instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2022 relatif à la commission locale d'action sociale de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2009 du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu les résultats aux élections professionnelles de décembre 2022 aux différents comités sociaux d'administration ;

Considérant les protocoles pré-électorales signés ;

Considérant que la composition de la CLAS du département des Ardennes doit correspondre à celles des CLAS des départements répertoriés dans la strate I, soit les départements comptant jusqu'à six cents agents ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Répartition des sièges

Sur la base des résultats aux élections professionnelles de 2022 susvisées, les 13 sièges des représentants des organisations syndicales sont répartis comme suit :

CFE-CGC	2 sièges de titulaires et de 2 sièges de suppléants
CFE-CGC (ALLIANCE PN/SNIPAT/SYNERGIE OFFICIER/SICP)	2 sièges de titulaires et de 2 sièges de suppléants
UNSA-FASMI (UNSA POLICE/UATS/SCPN/SNPPS/UDO/SP PN/UNSA FASMI)	1 siège de titulaire de 1 siège de suppléant
CFDT	2 sièges de titulaires et de 2 sièges de suppléants
FMSI FO	6 sièges de titulaires et de 6 sièges de suppléants

Article 2 : Désignations des représentants du personnel

Les organisations syndicales citées à l'article ci-dessus, désigneront dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, leurs représentants titulaires et suppléants avec les renseignements suivants :

- nom,
- prénom,
- adresse électronique professionnelle et/ou personnelle,
- adresse professionnelle postale,
- téléphone,
- organisation syndicale représentée,
- qualité (titulaire/suppléant).

Un arrêté fixera la composition nominative de la commission locale d'action sociale.

Article 3 : Abrogation des précédents arrêtés relatifs à la CLAS

Mes arrêtés du 17 janvier 2020 relatifs à la répartition des sièges et du 27 février 2020 relatif à la composition nominative de la CLAS sont abrogés.

Article 4 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisations syndicales désignées à l'article 1^{er} et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 11 mai 2023

Le Préfet,



Alain BUCQUET

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

